

CONSEIL MUNICIPAL
MARDI 29 SEPTEMBRE 2026 - 20H30
HOTEL DE VILLE DE LACAUNE

ORDRE DU JOUR

	DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
1	Approbation du procès-verbal de la séance du 28 juillet 2026
	FINANCES
2	Décision modificative n°2 - Budget général
3	Décision modificative n°1 - Budget « eau et assainissement »
4	Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)
5	Fixation du taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
	EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF
6	RPQS « eau potable » 2025
7	RPQS « assainissement collectif » 2025
	BIENS ET PATRIMOINE
8	Classement des parcelles A 808, 810, 812, 815, 817 et 819 « Chemin de La Sagne » dans le domaine public de la collectivité
9	Inscription à l'état d'assiette des coupes a asseoir pour l'exercice 2027 en forêt communale de Lacaune
	ENVIRONNEMENT
10	Avis du Conseil Municipal concernant le projet d'installation mobile de broyage-concassage-criblage de la société GARENQ ENVIRONNEMENT
	ATTRACTIVITE
11	Convention avec la communauté de communes du Haut-Languedoc : organisation d'un festival de théâtre amateur
	COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE
	QUESTIONS DIVERSES - DATES A RETENIR
12	Information - APC modification du parc éolien exploité par la société Engie Green Puech Moncamp sur le territoire des communes de Viane, Berlats et Espérausses
13	Convocation des électeurs - Constitution d'une commission syndicale pour la section de commune « Capte des Vidals »



1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 JUILLET 2026

 Annexe 1 - PV du 28/07/2026

- Considérant l'ordonnance n° 2021-1310 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Considérant que le procès-verbal de séance est le seul document officiel par lequel sont retranscrits et conservés les échanges et décisions des assemblées délibérantes locales ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 28 juillet 2026 tel que présenté en annexe.

2 - DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET GENERAL

Par arrêtés numérotés 2026/138 et 2026/139, M. le Maire a ordonné la remise en état d'office de deux terrains situés à Lacaune en zone d'habitation, parcelle AB 190 propriété de M. et Mme Martinez Gabriel et parcelle AB 191 propriété de M. Urios Antoine.

Les travaux exécutés d'office pour cause de défaillance des propriétaires sont des opérations pour compte de tiers au compte 454, le bien sur lequel ils sont réalisés ne faisant pas partie du patrimoine de la commune.

Il convient donc pour réaliser les opérations comptables de paiement des travaux par la collectivité et de remise à la charge des propriétaires, de créer deux opérations pour compte de tiers et d'y affecter les crédits nécessaires en recettes et dépenses.

M. le Maire propose donc de voter la décision modificative n° 2 récapitulée ci-après :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-45411202601 : TRAVAUX EXECUTES D OFFICE PARCELLE AB 190	0.00 €	375.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 45411202601 : TRAVAUX EXECUTES D OFFICE PARCELLE AB 190	0.00 €	375.00 €	0.00 €	0.00 €
D-45411202602 : TRAVAUX EFFECTUES D OFFICE PARCELLE AB 191	0.00 €	375.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 45411202602 : TRAVAUX EFFECTUES D OFFICE PARCELLE AB 191	0.00 €	375.00 €	0.00 €	0.00 €
R- 45412202601 : TRAVAUX EXECUTES D OFFICE PARCELLE AB 190	0.00 €	0.00 €	0.00 €	375.00 €
TOTAL R 45412202601 : TRAVAUX EXECUTES D OFFICE PARCELLE AB 190	0.00 €	0.00 €	0.00 €	375.00 €
R- 45412202602 : TRAVAUX EFFECTUES D OFFICE PARCELLE AB 191	0.00 €	0.00 €	0.00 €	375.00 €
TOTAL R 45412202602 : TRAVAUX EFFECTUES D OFFICE PARCELLE AB 191	0.00 €	0.00 €	0.00 €	375.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	750.00 €	0.00 €	750.00 €
Total Général		750.00 €		750.00 €



3 - DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

1 - Dans le cadre de la facturation annuelle du service de l'eau et de l'assainissement, la commune encaisse annuellement les redevances instaurées par l'Agence de l'Eau puis les lui reverse conformément à une déclaration annuelle.

La déclaration 2025 déposée par la commune a été rectifiée par l'Agence de l'eau entraînant une augmentation des montants à reverser sur les deux redevances historiques (pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte).

Les crédits inscrits au chapitre D 014 - 701269 Reversement redevance sur la consommation d'eau potable ont été sous évalués au moment du budget et doivent donc être abondés.

Les prévisions budgétaires 2026 étant inférieures aux montants à reverser, les crédits inscrits sur les comptes de reversement doivent être abondés comme indiqué dans le tableau qui suit :

2 - Dans le cadre de la liquidation judiciaire de la société Maison MILHAU, le service de gestion comptable de Castres va proposer d'admettre en non-valeur les dettes de cette entreprise pour un montant de 27 943.64 € correspondant aux factures d'eau 2025 qui n'ont pas été payées et qui sont forcloses.

Les crédits inscrits sur le budget 2026 au compte 6541 étant insuffisants, ils doivent être abondés comme suit :

Imputation		BP 2026	Montant à reverser	DM 1
D 014 - 701249	Reversement redevance pour pollution d'origine domestique	1 990 €	3 903 €	1 920 €
D 014 - 706129	Reversement redevance pour modernisation des réseaux de collecte	1 520 €	2 833 €	1 320 €
D 014 - 701269	Reversement redevance sur la consommation d'eau potable	49 230 €	62 147 €	13 000 €
D 65 - 6541	Créances admises en non-valeur	1 000 €	27 944 €	27 944 €
				44 184 €

L'équilibre de la décision modificative est assuré par une augmentation des crédits inscrits en recettes sur les ventes d'eau.



M. le Maire propose donc de voter la décision modificative n° 1 récapitulée ci-après :

Code INSEE 21810124400083	COMMUNE DE LACAUNE - BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT	DM n° 1	2026
------------------------------	--	---------	------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE 01

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-701249-911 : Reversement redevance pour pollution d'origine domestique	0.00 €	1 920.00 €	0.00 €	0.00 €
D-701269 : Reversement redevance sur la consommation d'eau potable	0.00 €	13 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-706120-012 : Reversement redevance pour modernisation des réseaux de collecte	0.00 €	1 320.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	16 240.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0.00 €	27 944.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	27 944.00 €	0.00 €	0.00 €
R- 70111 : Ventes d'eau aux abonnés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	19 379.00 €
R- 701111 : Redevance performance réseaux eau potable	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 661.00 €
R- 701112 : Redevance prélèvement ressource en eau potable	0.00 €	0.00 €	0.00 €	831.00 €
R- 701261 : Redevance sur la consommation d'eau potable	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 429.00 €
R- 70611 : Redevance d'assainissement collectif	0.00 €	0.00 €	0.00 €	16 777.00 €
R- 706111 : Redevance performance systèmes assainissement collectif	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 107.00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat* de services, marchandises	0.00 €	0.00 €	0.00 €	44 184.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	44 184.00 €	0.00 €	44 184.00 €
Total Général		44 184.00 €		44 184.00 €

4 - INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

INFORMATION

Depuis le 1^{er} janvier 2014, par délibération du 25 septembre 2013, les logements vacants depuis plus de deux ans situés sur la commune sont assujettis à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

En 2025, le produit correspondant encaissé par la commune s'est élevé à 19 260 € pour 90 logements (base 238 068) concernés au taux de 8.09 %.

Jusqu'à présent, la fiscalité sur les logements vacants reposait sur deux dispositifs distincts selon la zone géographique :

- la TLV (Taxe sur les logements vacants) en zones tendues ([article 232 du CGI](#)), aucune commune dans le TARN n'est concernée ;
- la THLV en zones non tendues, cas de la commune de Lacaune ([article 1407 bis du CGI](#)).

À compter du 1^{er} janvier 2027, la nouvelle **Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)** unifie ces régimes au sein d'un article unique du Code Général des impôts (Art. 1406 bis).



Pour les zones non tendues, l'imposition des logements vacants n'est pas automatique. Elle dépend d'une décision locale.

Objectif et champ d'application

- La taxe vise à lutter contre la vacance prolongée.
- La taxe s'applique aux logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition, selon leur durée de vacance et la localisation.
- Elle concerne uniquement les locaux à usage d'habitation, habitables, non meublés, et exclut certains logements détenus par des organismes ou en dépendances publiques.
- La vacance doit être involontaire, liée à des causes empêchant une occupation normale, comme travaux ou vente.

Critères d'appréciation de la vacance

- Dans zones non tendues : vacant depuis au moins deux ans, occupé moins de 90 jours en N-2 et N-1.
- La preuve peut être apportée par déclarations ou justificatifs (quittances, factures).
- La vacance involontaire est une condition essentielle ; la vacance due à des travaux ou à une vente ne donne pas lieu à taxation.

Taux et délibérations

- En zones non tendues : taux pouvant aller jusqu'à 50%, décidé par délibération
- La fixation du taux doit intervenir chaque année, avant le 15 avril.

Procédures et modalités

- La taxe est due par le propriétaire, usufruitier, preneur ou emphytéote depuis le début de la vacance.
- La délibération d'institution doit être prise avant le 1er octobre N-1 pour l'année N.
- La délibération de fixation du taux doit être adoptée avant le 15 avril pour l'année concernée.
- Les dégrèvements sont à la charge des collectivités, imputés sur leurs budgets.

Dispositions complémentaires

- La taxe s'applique dans le cadre de la législation sur la taxe foncière, avec contrôle, recouvrement et contentieux régis en conséquence.
- Les EPCI peuvent instituer la taxe uniquement si la commune ne l'a pas déjà mise en place.
- La délibération doit préciser le taux, et son non-respect peut entraîner des erreurs de taxation, dégageant la charge de dégrèvement à la collectivité.

DELIBERATION

M. le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements *en résultant* sont à la charge de la commune.

- Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,



- *Considérant que jusqu'au 31 décembre 2026, les logements vacants sur la commune étaient assujettis à la taxe d'habitation sur les logements vacants, et qu'une recette au moins équivalente doit être maintenue pour la commune ;*
- *Considérant que l'instauration de cette taxe vise à lutter contre la vacance prolongée ;*

M. le Maire propose à l'assemblée

- d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation.
- de le charger de notifier cette décision aux services préfectoraux.

5 - FIXATION DU TAUX DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

A la suite du vote d'institution de la TVLH, il y a lieu d'en fixer le taux applicable pour l'année 2027 par une délibération prise et communiquée selon les modalités de l'article [1639 A](#), c'est-à-dire **avant le 15 avril de l'année N** pour être appliqué aux impositions de l'année N.

Contrairement à l'ancienne THLV, dont le taux était obligatoirement lié à celui de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS), les collectivités fixent désormais librement le taux de la taxe par délibération – sans lien avec les autres taux de fiscalité locale – **dans la seule limite d'un plafond de 50 %**.

Les membres du conseil peuvent se référer aux éléments ci-après pour fixer le taux 2027 :

	Base	Taux	Montant
Taxe d'habitation sur les logements vacants 2025	238 068	8.09 %	19 260 €
Prévision 2026			
Taxe d'habitation sur les logements vacants 2026	217 200	8.09 %	17 571 €
Simulation 2027			
Taxe sur la vacance des locaux d'habitation	217 200	10 %	21 720 €
		25 %	54 300 €
		50 %	108 600 €

DELIBERATION

M. le Maire expose les dispositions de l'article 1406 *bis* du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

- *Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,*

Le conseil ..., après en avoir délibéré ... :

- Fixe le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à ...
- Charge M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.



6 - ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC EAU POTABLE

Annexe 2 - RPQS EP

CHIFFRES CLEFS 2025

Nombre d'abonnés	1 667
Nombre d'habitants desservis	2 466
Linéaire de réseau hors branchements	65,0 km
Conformité microbiologique de l'eau au robinet	96,5 %
Conformité physico-chimique de l'eau au robinet	100,0 %
Rendement du réseau de distribution	51,0 %
Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	80,0 %
Volume produit	432 595 m ³
Modes de gestion	1 entité de gestion en régie
Nombre d'ouvrages	16 ouvrages de prélèvement
Fourchette de tarifs	2.02 €/m ³

- Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable,
- Considérant que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération,
- Considérant que ce rapport et sa délibération sont transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du Code de l'Environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Le RPQS contient, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.
- Considérant que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;
- De décider de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- De décider de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- De décider de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

7 - ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

Annexe 3 - RPQS AC

CHIFFRES CLEFS

Nombre d'abonnés	1394
Nombre d'habitants desservis	2 155
Linéaire de réseau hors branchements	30,86 km
Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	114 points
Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	43,4 tMS
Volume facturé	161 769 m ³
Modes de gestion	1 entité de gestion



	en régie
Nombre d'ouvrages	2 STEP
Capacité en Équivalents-Habitants	15 020
Fourchette de tarifs	1.74 €/m ³

- Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif,
- Considérant que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération,
- Considérant que ce rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du Code de l'Environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Le RPQS contient, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.
- Considérant que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;
- De décider de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- De décider de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- De décider de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

8 - CLASSEMENT DES PARCELLES A 808, 810, 812, 815, 817 et 819 « CHEMIN DE LA SAGNE » DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA VOIRIE COMMUNALE

INFORMATION

Par acte notarié du 27 janvier 2025, la commune est devenue propriétaire des parcelles cadastrées ci-après désignées dans le cadre de la régularisation de l'emprise de la voie communale VC 43 « Chemin de la Sagne » :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
A	808	Foun de Capelo	00 ha 00 a 05 ca
A	810	La Sagne	00 ha 01a 69 ca
A	812	La Sagne	00 ha 16 a 92 ca
A	815	La Sagne	00 ha 01 a 20 ca
A	817	La Sagne	00 ha 00 a 72 ca
A	819	La Sagne	00 ha 02 a 40 ca

Ces parcelles faisant maintenant partie intégrante du tracé de la voie communale, M. le Maire propose donc de les inscrire dans le domaine public de la collectivité.



DELIBERATION

CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL (VOIRIE)

M. le Maire expose au Conseil Municipal que la commune est désormais propriétaire des parcelles cadastrées section A n°808, 810, 812, 815, 817, 819, d'une superficie totale de 22 a 98 ca, située « Chemin de la Sagne ».

Ces parcelles sont actuellement affectées à l'usage direct du public en tant que voie de circulation et font l'objet d'un entretien régulier par les services communaux. Elles disposent d'aménagements indispensables à l'exécution de ce service public.

Afin de régulariser la situation juridique de ces terrains et de leur appliquer le régime de protection afférent, il convient de prononcer leur classement officiel dans le domaine public communal.

M. le Maire rappelle que, conformément au Code général de la propriété des personnes publiques, l'incorporation d'une parcelle déjà aménagée et affectée à l'usage du public ne nécessite pas la réalisation préalable d'une enquête publique, dès lors que l'opération ne modifie pas les conditions de circulation.

- *VU le Code général des collectivités territoriales ;*
- *VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;*
- *VU le Code de la voirie routière ;*
- *VU le plan de situation et l'extrait cadastral annexés à la présente délibération ;*
- *CONSIDÉRANT que les parcelles concernées sont la propriété de la commune, qu'elles sont affectées à l'usage public et qu'elles comportent des aménagements spécifiques ;*

M. le Maire propose à l'assemblée :

1. D'APPROUVER le classement dans le domaine public communal des parcelles cadastrées section A n°808, 810, 812, 815, 817, situées « Chemin de la Sagne ».
2. D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
3. DE CHARGER Monsieur le Maire d'accomplir les formalités de notification, de publication et de transmission nécessaires, notamment auprès des services du cadastre et de la publicité foncière.

9 - INSCRIPTION A L'ETAT D'ASSIETTE DES COUPES A ASSEOIR POUR L'EXERCICE 2027 EN FORET COMMUNALE DE LACAUNE

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. GAYRAUD Joffrey de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2027 en forêt relevant du Régime Forestier.

- *Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;*
- *Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;*
- *Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt relevant du régime forestier ;*
- *Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;*



- Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 25 septembre 2026 pour l'exercice 2027 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;
- Considérant le programme pluriannuel de coupes pour la période 2015-2034, consultable dans l'aménagement en vigueur ainsi que dans le portail des collectivités ;

M. le Maire propose à l'assemblée :

- D'approuver l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2027, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :
- De demander à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2027 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après
- Pour les coupes inscrites, de préciser la destination des coupes de bois réglées et non réglées ainsi que leurs modes de commercialisations
- D'informer le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE : INSCRIPTION

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m ³ total)	Surface (ha)	Réglée/ Non Réglée	Année prévue aménagement	Nouvelle proposition ²	Mode de commercialisation prévisionnel							
							Destination ³		Mode de Vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur		Mode de dévolution	
							Délivrance (m3)	Vente (m3)	Appel d'Offre	Gré à gré - contrat	Sur pied	Façonné	Bloc	A la mesure
55_a	E2	306	10.20	CR	2027	2027			☐	☐	☐	☐	☐	☐
35_u	RS	405	11.26	CR	2024	2027			☐	☐	☐	☐	☐	☐
51_b	E1	40	1.07	CR	2026	2027			☐	☐	☐	☐	☐	☐
7_u	AS	150	3.00	ANATT		2027			☐	☐	☐	☐	☐	☐
43_a	RS	298	5.14	ANRJI		2027			☐	☐	☐	☐	☐	☐

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, le propriétaire, accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

¹ Type de coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RE Coupe d'ensemencement, RS Coupe secondaire, RD Coupe définitive, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase, APR Coupe préparation

² Année proposée par l'ONF pour l'état d'assiette 2027. ³ Destination : Délivrance pour cession aux habitants de la commune. Sinon vente.



REPORT ET SUPPRESSION

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé	Surface (ha)	Réglée/ Non Réglée	Décision	Année prévue aménagement	Année proposée	Nouvelle proposition ³	Justification - Report/Suppression.
7_u	RPQ	644	9.91	CR	Report	2027	2027	2032	ONF-SA - Conséquence de chablis et dépérissement
36_u	RD	1608	6.99	CR	Report	2025	2027	2030	ONF-AR - Raison sylvicole- Acquisition du renouvellement
39_u	E2	475	8.63	CR	Report	2027	2027	2030	ONF-CF - Raison sylvicole- Niveau du capital forestier
40_u	E2	692	12.58	CR	Report	2027	2027	2030	ONF-CF - Raison sylvicole- Niveau du capital forestier
43_a	RD	1028	5.14	AJRJI	Report	2027	2027	2033	ONF-AR - Raison sylvicole- Acquisition du renouvellement

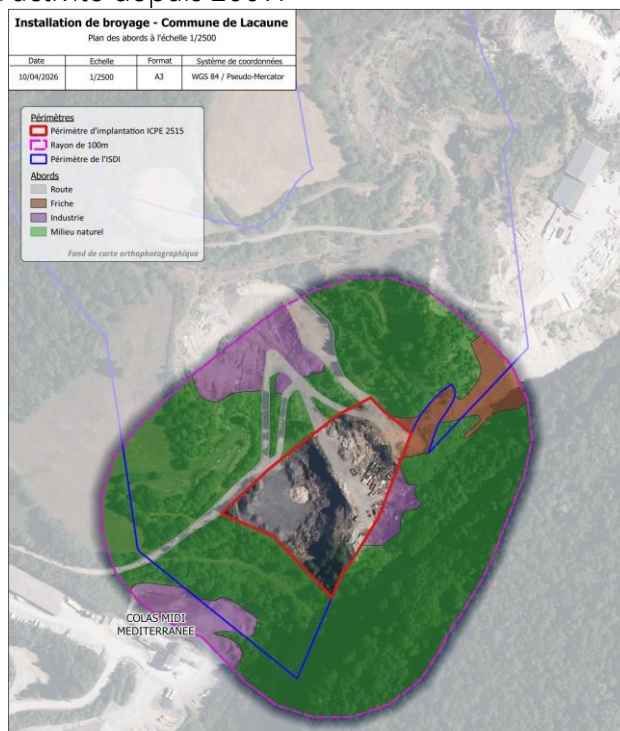
10 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL CONCERNANT LE PROJET D'INSTALLATION MOBILE DE BROYAGE-CONCASSAGE-CRIBLAGE DE LA SOCIETE GARENQ ENVIRONNEMENT

Annexe 4 - description du projet

Par arrêté préfectoral du 6 août 2026, une consultation publique a été ouverte sur la demande d'enregistrement présentée par la société GARENQ ENVIRONNEMENT.

La consultation publique, d'une durée de quatre semaines, s'est déroulée dans la commune de Lacaune du 31 août 2026 au 28 septembre 2026 inclus.

La demande porte sur la création d'une installation mobile de broyage-concassage-criblage sur la parcelle cadastrée section H n°1416 au lieu-dit « Boussou », à l'intérieur d'une installation de déchets inertes déjà en activité depuis 2009.



Le Conseil Municipal de la commune de Lacaune-les-Bains est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement.



11 - CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-LANGUEDOC :
ORGANISATION D'UN FESTIVAL DE THEATRE AMATEUR

 Annexe 5 - convention festival de théâtre

La Communauté de Communes du Haut-Languedoc et la Commune de Lacaune ont convenu de l'organisation conjointe d'un festival de théâtre amateur du 26 au 29 novembre 2026 à la salle de spectacle « L'Oc'tave ».

Un projet de convention détermine les modalités d'organisation de cet évènement et les engagements financiers des deux parties.

Il est notamment demandé à la Commune de :

- Participer au choix de la programmation,
- Mettre à disposition une salle communale
- Participer financièrement à hauteur de 50% aux frais de cachets et cessions de spectacles, de communication.

La Communauté de Communes et la Commune se répartiront de manière équitable (50/50) les excédents ou les déficits de cette opération.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur la convention relative à cette manifestation, telle que présentée en annexe.

12 - INFORMATION RELATIVE A L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMNATIRE DU 8 JUILLET 2026 PORTANT MODIFICATION DU PARC EOLIEN EXPLOITE PAR LA SOCIETE ENGIE GREEN PUECH MONCAMP SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VIANE, BERLATS ET ESPERAUSSES

 Annexe 7 - APC

13 - CONVOCATION DES ELECTEURS - CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SYNDICALE POUR LA SECTION DE COMMUNE « CAPTE DES VIDALS »

- Dépôt des listes paritaires - mardi 7 octobre 2026 en Sous-Préfecture
- 1^{er} tour - dimanche 25 octobre 2026, de 8h00 à 18h00
- 2nd tour - dimanche 1^{er} novembre 2026, de 8h00 à 18h00

